

Arrêt

n° 97 642 du 21 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle est le frère du commandant A. O. B., responsable de la garde rapprochée du président Lansana Conté ; qu'en 2007, elle a été radiée de la fonction publique à la suite d'un différend entre son frère précité et le général S. K. D. ; qu'en décembre 2007, elle a adhéré à l'UFDG où elle a occupé les fonctions de secrétaire à la Jeunesse et de porte-parole de la Jeunesse, dans la commune de Ratoma ; qu'à partir de janvier 2008, elle a commencé à travailler comme chauffeur pour son frère précité ; qu'elle a été arrêtée le 28 septembre 2009 au cours de la manifestation du même jour, et détenue pendant deux mois avant d'être libérée à l'intervention de son frère précité ; que le général S. K. D. lui reproche le meurtre de sa fiancée lors desdits événements du 28 septembre 2009 ; qu'elle est recherchée depuis le 19 juillet 2011 par ses autorités nationales qui l'accusent d'avoir participé à l'attentat contre le président A. Condé, ce dans le sillage de son frère précité qui a lui-même été arrêté dans ce cadre et est mort des suites des mauvais traitements infligés durant sa détention ; que son oncle, le lieutenant M. B. B., est lui aussi recherché par les autorités.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs incohérences importantes concernant la date de naissance, le lieu de résidence, les antécédents professionnels et les circonstances de la détention de son frère ; l'absence de toute trace publique de l'article internet qu'elle produit pour étayer ses dires ; l'invraisemblance des circonstances de sa fuite vers l'aéroport de Conakry ; et l'inconsistance des craintes liées au décès de sa fiancée le 28 septembre 2009. Elle estime enfin que ni sa participation aux événements du 28 septembre 2009, ni son appartenance à l'ethnie *peule*, ni son militantisme dans l'UFDG, ne peuvent suffire à fonder des craintes de persécution dans son chef.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle tente en substance de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« vieillissement » de A. O. B. pour être recruté, et disposition de plusieurs villas ; informations erronées ou recueillies auprès de sa sœur ; présence de « deux barrages », terme qu'elle distinguerait du terme « contrôle » alors qu'à son audition du 26 mars 2012 (p.16), elle soulignait qu'il n'y avait ni contrôle, ni barrage ; erreur d'un mois concernant l'invitation du général S. K. D.), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu du nombre et de l'importance des carences relevées qui, en l'état actuel du dossier, demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté le site internet responsable de la publication de l'article déposé, mais n'a quant à elle entamé aucune démarche de cet ordre, démarche qu'elle estime pourtant « possible ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé le problème des menaces du général S. K. D. à la suite du décès de sa fiancée, alors qu'il ressort de la lecture de la décision, que ces menaces ont bel et bien été analysées par la partie défenderesse qui les a toutefois qualifiées - à raison - de « suppositions de [sa] part ». Enfin, concernant le courrier de sa sœur, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. En tout état de cause, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de sa proximité familiale et professionnelle avec le commandant A. O. B. - source de ses derniers ennuis -, de son incarcération dans le cadre des événements du 28 septembre 2009 - dont la réalité est remise en cause -, des menaces du général S. K. D. suite au décès de sa fiancée - menaces tout simplement inconsistantes -, et du bien-fondé des craintes liées à son origine *peule* et/ou à son militantisme dans l'UFDG - craintes en l'occurrence non étayées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Dans une telle perspective, la thèse de l'imputation d'opinions politiques dans son chef ne repose sur aucun fondement crédible. Pour le surplus, force est de conclure qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation - notamment celle des *Peuls* et des sympathisants de l'UFDG - prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de son origine *peule*, à raison de ses liens avec l'UFDG, ou encore à raison de la combinaison de ces deux facteurs.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM